

De : "JOUIN Pascal (Chargé de mission évaluation environnementale) - DREAL Normandie/SECLAD/ PEE" [<mailto:Pascal.Jouin@developpement-durable.gouv.fr>]

Envoyé : vendredi 23 novembre 2018 09:42

À : dgs@saintpairsurmer.fr

Cc : BIDAULT Catherine - DDTM 50/DT Sud; MALBAUX Benoît (Chargé de mission évaluation environnementale) - DREAL Normandie/SECLAD/PEE; PUCHALSKI Nicolas (Chef de bureau) - DREAL Normandie/SECLAD/PEE; ROBBE Sandrine (Adjointe du pôle, experte en milieux marins et littoraux) - DREAL Normandie/SRN/PML; david.romieux@developpement-durable.gouv.fr; LE-GOUEFF Daphné (Inspectrice des sites) - DREAL Normandie/SECLAD/BPS; GRIDAINE Sandra (Chargée de mission transversalité) - DREAL Normandie/SRN

Objet : Projet de passerelle pédagogique sur le Thar

Bonjour Monsieur,

Madame Daphné Le GOUEFF, du Bureau Paysages et Sites à la DREAL Normandie, a fait suivre au Pôle Évaluation Environnementale (PEE) votre message du 9 novembre dernier, concernant vos projets de :

- création d'une **passerelle sur le Thar à St Pair-sur-Mer** dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable "Bourg de St Pair - Kairon plage",

- ainsi que de la **protection du trait de côte par installation de pieux et fascines** sur le DPM.

Monsieur David ROMIEUX, Inspecteur des sites, en sa qualité de référent baie du Mont Saint-Michel assistera à la réunion que vous organisez le 30 novembre prochain à la mairie de St Pair.

Afin d'alimenter vos réflexions nous vous faisons part des divers **éléments relatifs à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementales** qu'il nous apparaît nécessaire de porter à votre connaissance.

Nous restons bien sûr à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

a/ concernant le réalisation de la passerelle. Il convient de considérer que l'ouvrage s'intègre dans un projet global de réalisation d'une liaison cyclable : en effet, c'est la notion de projet et non de composante d'un projet qui s'applique en matière d'évaluation environnementale. Dès lors plusieurs item du tableau annexé à l'article R 122-2 du CE sont à examinés :

=> le 14 relatif aux *"Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme"* : en effet la réalisation du projet de liaison cyclable et plus particulièrement la passerelle, est prévue sur des milieux littoraux susceptibles d'être identifiés dans les documents d'urbanisme (PLU , SCoT) au titre des "espaces remarquables" tel que définis à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme. A vérifier.

Néanmoins, si tel est le cas (très certainement), un projet de cheminement piétonnier et cyclable, s'il est "ni cimenté , ni bitumé", entre dans la catégorie des ouvrages et aménagements mentionnés au 1° de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme et peut néanmoins y être implanté, à condition qu'il soit "conçu de manière à permettre un retour du site à l'état naturel" (dernier alinéa de l'article R. 121-5).

L'item 14 ciblant les seuls aménagements mentionnés au 2 et 4 du R. 121-5, rien n'est donc à prévoir en termes d'évaluation environnementale au regard de ce seul item.

=> le 6 relatif aux *"Infrastructures routières ..."* dont les *"pistes cyclables et voie vertes"* : au regard de cette rubrique, le projet de liaison cyclable (dont la passerelle sur le Thar fait partie) relève d'un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementales est nécessaire, dès lors que sa longueur est supérieure à 10 km. Il appartient donc au porteur de projet de définir le périmètre du projet auquel on s'intéresse, en considérant qu'il convient de considérer le projet dans sa globalité, indépendamment d'un éventuel phasage dans le temps et/ou de la pluralité des maitrises d'ouvrages concernées (c'est le "saucissonnage " volontaire d'un projet afin de le faire passer en dessous des seuils qu'il convient d'éviter).

En l'espèce quelle liaison cyclable est à considérer comme constituant un projet global :

- la liaison "Bourg de St pair - Kairon plage", mentionnée en page 20 du "CPS de St Pair sur Mer", dont la première tranche serait "Beausoleil - passerelle sur le thar" , qui étant d'une longueur a priori < 10 km (à vérifier) ne nécessite pas d'examen au cas par cas,

- ou la liaison "Bréhal-Carolles" (p. 21 du document) dont la section "Bourg de St pair - Kairon plage" constitue la première tranche et qui compte tenu de sa longueur (a priori > 10 km) nécessite d'être examinée au cas par cas. Les deux positions nous semblent a priori plausibles. Cela dépend de l'avancement du projet "Bréhal- Carolles" : n'est-ce à jour qu'une intention, qu'un itinéraire cyclable identifié comme étant à développer, et dans lequel le projet "St Pair-Kairon" s'inscrira, ou la réflexion est-elle déjà avancée et dans ce cas un projet existe-il au delà du concept ? ; ce positionnement reste de la responsabilité de la maitrise d'ouvrage.

=> le 11 concernant les "*Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière*" et notamment, en cas de protection des massifs support de la passerelle par enrochements (tel que envisagé page 21), le a) applicables aux "*...travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, ...*", nécessitant une demande d'examen au cas par cas qui, dans la logique d'une analyse globale des incidences de l'ouvrage, s'intéresserait à la liaison cyclable telle que considérée précédemment.

Quoi qu'il en soit, indépendamment de ces dispositions réglementaires relatives à l'examen au cas par cas, une évaluation environnementale (étude d'impact) peut être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage. Dans ce cas, elle devrait examiner l'ensemble des impacts potentiels liés à la mise en œuvre du projet sur les diverses thématiques identifiées comme susceptibles de présenter un enjeu (paysage, biodiversité, déplacements, risques ...), et de façon spécifique les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur Natura 2000. A défaut d'étude d'impact, une étude d'incidence environnementale reste nécessaire au titre de la "loi sur l'eau" (à cette étude d'incidence sera également adossée l'étude Natura 2000).

Du point de vue du pôle évaluation environnementale, outre l'impact paysager du projet, la passerelle est à examiner notamment au regard du risque inondation (possible obstacle à l'écoulement notamment en cas d'embâcles sur l'ouvrage). Sa localisation doit également tenir compte du recul du trait de côte constaté en limite d'enrochements, et son positionnement en hauteur de l'augmentation du niveau marin. Les incidences temporaires et / ou pérennes liées à la réalisation des travaux (phase chantier) sont également à examiner attentivement.

b/ concernant l'installation de pieux et fascines :

Sont susceptibles d'être concernés les item 11 "Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière" notamment le a) qui soumet à examen au cas par cas les "*Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ...*" ainsi que éventuellement le 13 relatifs aux "Travaux de rechargement de plage" : dans les deux cas une demande d'examen au cas par cas est nécessaire.

PascalJOUIN

Chargé de mission évaluation environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Tél : 02.50.01.84.06

pascal.jouin@developpement-durable.gouv.fr

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT de NORMANDIE
SITE DE CAEN**

1 Rue Recteur Daure

CS 60040 - 14 006 Caen Cedex 1

Pensez à l'Environnement, n'imprimez ce message que si nécessaire